AMENDEMENT

au

Protocole-cadre relatif aux modalités de communication des données à caractère personnel de Statbel à la Banque nationale de Belgique (BNB) dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux (ICN)

2020/062c

ENTRE, D'UNE PART,

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, boulevard du Roi Albert II, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, directeur général, ci-après dénommée « **Statbel** »,

ET, D'AUTRE PART,

La Banque nationale de Belgique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur P. Wunsch, gouverneur, ci-après dénommée « **BNB** » ;

Ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'autorité fédérale doit, avant toute communication de données à caractère personnel à toute autorité publique ou organisation privée, formaliser cette transmission par un protocole conclu avec l'organisation destinataire. Faisant suite à cette obligation, les parties ont conclu le 9 juillet 2020 un protocole-cadre relatif aux modalités de communication des données à caractère personnel de Statbel à la Banque nationale de Belgique dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux (ci-après dénommé « protocole-cadre »).

Vu que le protocole-cadre ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles Statbel communique des données à caractère personnel à la BNB et que les parties constatent à présent qu'une communication de données à caractère personnel de la BNB à Statbel est également nécessaire afin que Statbel puisse mener à bien ses missions légales, les parties souhaitent étendre le champ d'application du protocole-cadre en y intégrant aussi les situations dans lesquelles la BNB communique des données à caractère personnel. Les transferts de données susvisés s'effectuent dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Modifications apportées au protocole-cadre

Outre les modalités qui s'appliquent à la communication des données à caractère personnel de Statbel à la BNB dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux (ICN), le protocole-cadre règle aussi les modalités relatives à la communication des données à caractère personnel de la BNB à Statbel dans le cadre de l'ICN.

Lorsque la BNB communique des données à caractère personnel à Statbel, toutes les dispositions du protocole-cadre qui mentionnent la BNB en sa qualité de destinataire des données à caractère personnel et Statbel en tant qu'instance qui communique les données à caractère personnel doivent se lire en ce sens que l'instance qui reçoit les données à caractère personnel est Statbel et celle qui communique lesdites données est la BNB. Toutes les dispositions du protocole-cadre sont par conséquent applicables en fonction de l'instance qui communique ou reçoit les données à caractère personnel et non selon le nom des parties.

L'adresse électronique de la BNB qu'il convient d'utiliser conformément à l'article 8 du protocole-cadre en cas de violation de données à caractère personnel est dataprotection@nbb.be.

Article 2 – Entrée en vigueur

Les modifications apportées au protocole-cadre, telles qu'elles figurent à l'article 1er, prennent effet à la date de la signature du présent amendement.

Établi à Bruxelles le 8 décembre 2020, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Pour Statbel,	**Pour la Banque nationale de Belgique (BNB),**
Nicolas Waeyaert (Signature) Digitally signed by Nicolas Waeyaert (Signature) Date: 2020.12.11 14:38:37 +01'00'	
Monsieur N. WAEYAERT Directeur général	Monsieur P. WUNSCH Gouverneur